

-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ÉLECTROLYSE FRANCE
(SEF)
39500 TAVAUX

LE PRÉFET,

ARRÊTÉ N° 577

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1er susvisé et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application de même date relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- l'arrêté n° 466 du 9 avril 2003 modifié autorisant la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, à reprendre l'exploitation d'installations classées précédemment autorisées au profit de la société SOLVAY ;
- l'arrêté préfectoral n° 1106 du 29 juillet 2002 fixant les échéances de mise à jour des études de dangers des installations de la plate-forme de TAVAUX ;
- l'arrêté préfectoral n° 1912 du 18 décembre 2002 concernant la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduction du risque à la source pour l'unité stockage, chargement-déchargement et destruction du chlore,
- l'étude de dangers du 15 juillet 2002 relative aux installations de stockage, chargement-déchargement et destruction de chlore ;
- l'étude de dangers de novembre 2002 relative aux installations « chlore liquide » ;
- l'étude de dangers de novembre 2002 relative aux installations de fabrication de chlore, de soude caustique et d'hydrogène (salle d'électrolyse à membranes et salles d'électrolyse à mercure) ;

- le rapport de l'analyse critique R2004/388 d'août 2004, menée par un tiers-expert, sur les trois études de dangers susvisées ;
- le courrier en date du 22 octobre 2004 par lequel la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE apporte des réponses aux observations formulées dans le rapport de l'analyse critique susvisé ;
- l'étude de décembre 2003 de réduction des risques à la source concernant les installations de stockage, chargement-déchargement de chlore ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 31 janvier 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT

- que la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE exploite dans son secteur « Electrolyse » des installations produisant, stockant et mettant en œuvre du chlore et présentant des risques d'accident majeur vis-à-vis de l'environnement de la plateforme de Tavaux ;
- que l'analyse critique des études de dangers relatives à ces installations n'a pas permis de confirmer les conclusions de l'exploitant notamment en matière de modélisation des effets de certains scénarios et d'acceptabilité des risques ;
- que dans sa réponse du 22 octobre 2004, l'exploitant s'engage à remettre des études de dangers révisées permettant d'apporter des réponses aux remarques émises par le tiers expert ;
- qu'il importe de disposer d'une évaluation précise des niveaux de risques et de l'adéquation des mesures de prévention et de protection en place ;
- que l'importance particulière des dangers présentés par les installations concernées rend nécessaire la réalisation par un tiers-expert, d'une analyse critique des études de dangers à remettre ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REVISION DES ETUDES DE DANGERS

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE (SEF), dont le siège social est situé 12 courts Albert 1^{er} à PARIS, doit réviser les études de dangers suivantes, portant sur les installations du secteur ELECTROLYSE de son site industriel de TAVAUX :

- étude de dangers du 15 juillet 2002 relative aux installations de stockage, chargement-déchargement et destruction de chlore,
- étude de dangers de novembre 2002 relative aux installations « chlore liquide »,
- étude de dangers de novembre 2002 relative aux installations de fabrication de chlore, de soude caustique et d'hydrogène (salle d'électrolyse à membranes et salles d'électrolyse à mercure).

Cette révision s'appuiera sur le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, dans sa version la plus à jour ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées et comprendra notamment les points suivants :

- l'élaboration d'une grille de criticité qui, d'une part, intègre pour l'évaluation de la gravité, les effets à l'intérieur de l'établissement et, d'autre part, fait apparaître la cohérence entre l'estimation des probabilités d'occurrence et les barrières présentes,
- la présentation des barrières de sécurité identifiées, dont les éléments importants pour la sécurité EIPS retenus, en faisant explicitement apparaître pour chaque cause d'un événement redouté les barrières de prévention et de protection, qui sont opérationnelles et celles qui sont proposées. Cette présentation précisera également les niveaux de fiabilité et d'indépendance des barrières,
- la fourniture d'une liste exhaustive des EIPS des installations objets de l'étude, ainsi que le programme de suivi de ces EIPS,
- la présentation de la cinétique de développement des phénomènes redoutés et la zone d'effets indésirables (effets réversibles, dégâts matériels...) pour chaque scénario dont la zone d'effets indésirables sort de l'établissement,
- le traitement des effets dominos (en provenance des installations elles-mêmes ou des autres unités),
- la fourniture des schémas et plans nécessaires, notamment les plans des zones enveloppes reportant les zones des effets létaux, des effets irréversibles et des effets indésirables,
- les compléments répondant aux observations émises dans le cadre de l'analyse critique et annoncés dans le courrier du 22 octobre 2004 susvisé.

Les études de dangers révisées seront remises en préfecture du Jura, en deux exemplaires, **avant le 31 mars 2005.**

ARTICLE 2 : ANALYSE CRITIQUE DES ETUDES DE DANGERS

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE (SEF) est tenue de faire réaliser une analyse critique de l'ensemble des études de dangers révisées, qui seront déposées conformément aux prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

Le choix du tiers expert, qui réalisera l'analyse critique, sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

L'analyse critique devra étudier les hypothèses formulées en matière de probabilité et gravité des événements à risques, le caractère majorant des scénarios retenus par l'industriel, les zones d'effet de ces accidents, les méthodes mises en œuvre pour les modélisations et la logique adoptée pour la détermination des éléments importants pour la sécurité.

Sur cette base le tiers-expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des modélisations réalisées, des mesures de sécurité figurant dans l'étude, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugées par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport de l'analyse critique sera déposé en Préfecture, en 2 exemplaires, avant le **30 juin 2005**, accompagnés des commentaires de l'industriel et le cas échéant des suites envisagées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champdivers, Champvans, Choisey, Damparis, Dole, Foucherans, Gevry, Molay, Saint-Aubin, Tavaux pour le Jura et en mairie de Laperrière-sur-Saône, Losne, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey, Saint-Seinte-en-Bâche pour la Côte d'Or par les soins du Maire pendant un mois.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de Dole, les Maires de l'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champdivers, Champvans, Choisey, Damparis, Dole, Foucherans, Gevry, Molay, Saint-Aubin, Tavaux, Laperrière-sur-Saône, Losne, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey, Saint-Seinte-en-Bâche, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Préfet de la Côte d'Or,
- Sous-Préfet de Dole,
- Sous-Préfète de Beaune,
- Conseils Municipaux de l'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champdivers, Champvans, Choisey, Damparis, Dole, Foucherans, Gevry, Molay, Saint-Aubin, Tavaux, Laperrière-sur-Saône, Losne, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey, Saint-Seinte-en-Bâche,
- Directeur Départemental de l'Equipement du Jura
- Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura

- Directeur de la Protection Civile du Jura,
- Directeur de la Protection Civile de la Côte d'Or,
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura,
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Bourgogne à Dijon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 18 avril 2005

LE PREFET

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Josiane Chevalier